

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'Education
Le Ministre de l'Education nationale,
Nationale,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927

Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris en application de la loi du 19 Juillet 1941

Vu l'arrêté du 3 Octobre 1929 inscrivant sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades de l'Ancienne Chapelle Romane sise rue Lacataye à Mont-de-Marsan (Landes)

A R R E T E :

Article premier

Les façades de l'Ancienne Maison Romane sise rue Lacataye à Mont-de-Marsan (Landes) et appartenant aux Etablissements LABARBE, rue Château-Vieux N° 1 à Mont-de-Marsan sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 Octobre 1929

Il sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de Mont-de-Marsan et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 juillet 1942

PAR DÉLÉGATION

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

SECRET

Alain
L HAUTECLER